



Ouverture de débit de boisson

Club des Châtaigniers

Interclub dominos et pétanque 19 avril 2022

COMMUNE DE LANRIVOARÉ

Le maire de Lanrivoaré,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 ;

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L 3334-2, L 3335-1, L 3335-4 ;

Vu le code des débits de boissons et les mesures contre l'alcoolisme ;

Vu l'article 18 de la loi de Finances pour 2001 paru au Journal Officiel du 31 décembre 2000 ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 septembre 1991 relatifs aux zones protégées et du 1^{er} septembre 2003 portant réglementation des débits de boissons ;

Vu la demande présentée par Madame BOISSERAND, Présidente du Club des Châtaigniers de Lanrivoaré, dont le siège est situé en mairie de Lanrivoaré, 1 place de l'Eglise – 29290 LANRIVOARÉ,

ARRÊTE

Article 1 : Le Club des Châtaigniers de Lanrivoaré, représentée par sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Lanrivoaré dans les salles communales Ti Laouen et Ti an Oll, le mardi 19 avril 2022, de 10h à 18h, à l'occasion de l'interclub dominos et pétanque organisé par l'association.

Article 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2003.

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit le code des débits de boissons, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées, à savoir : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels, crèmes de cassis, jus de fruit ou de légumes fermentés comportant de 1 à 3 degrés d'alcool.

Article 4 : Le Maire de Lanrivoaré, les Commandant des brigades de gendarmerie de Saint-Renan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lanrivoaré, le 14 avril 2022

Le maire,

Pascale ANDRE.

Transmis à :

- Brigade de Gendarmerie de Saint-Renan
- Registre des arrêtés
- Association Club des Châtaigniers

